

RÈGLEMENT N° 18

(pour régler la numérotation des maisons et des bâtiments à Guyenne)

RÉSOLUTION, N° 293-86

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 8 janvier 1986;

CONSIDÉRANT l'article 631 (5) du Code municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller de comté Raymond Cyr, secondé par monsieur le conseiller de comté Georges Rheault et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 18 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 Bâtiment(s) principal(aux): Tout bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé ou le bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui est faite.

ARTICLE 2 Tous les bâtiments principaux à vocation résidentielle, commerciale, industrielle, de service ou institutionnelle seront numérotés conformément au plan d'ensemble élaboré à cette fin et approuvé par le conseil ou le comité administratif; ledit plan fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 La numérotation se fera selon l'ordre et la procédure suivante:

- le chiffre zéro (0) se situe au croisement de la ligne sud et de la ligne ouest de la municipalité ou au croisement de leur prolongement dans ces mêmes directions;
- la numérotation est croissante de l'ouest vers l'est et du sud vers le nord;

- pour les chemins orientés d'une façon sud/nord, les chiffres pairs sont à l'est (droite) et les chiffres impairs à l'ouest (gauche);
- pour les chemins orientés d'une façon ouest/est, les chiffres pairs sont au sud (droite) et les chiffres impairs sont au nord (gauche);
- il est généralement attribué une séquence de cent (100) numéros par kilomètre, tant d'une façon sud/nord que ouest/est, tout en respectant la répartition des chiffres pairs et impairs décrite aux alinéas précédents. Dans les espaces non construits, il est réservé un (1) numéro par vingt (20) mètres approximativement.

ARTICLE 4 Dans les situations particulières où la procédure décrite à l'article précédent ne peut s'appliquer en entier; le conseil doit procéder à la numérotation en adaptant ladite procédure au meilleur des possibilités.

ARTICLE 5 Les plaques portant les numéros des bâtiments principaux auront une hauteur minimale de dix (10) centimètres (4 pouces) et elles devront être facilement repérables de la route ou du chemin.

Les propriétaires devront en faire l'installation sur la façade principale des bâtiments principaux à un endroit visible de la rue ou du chemin. Dans les cas où les bâtiments principaux sont situés à plus de cinquante (50) mètres (164 pieds) de l'emprise de la rue ou du chemin, les plaques seront installées d'une façon visible à moins de dix (10) mètres (33 pieds) de l'emprise de la rue ou du chemin.

ARTICLE 6 Les propriétaires des bâtiments principaux existants, en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, devront se conformer aux présentes dispositions au plus tard le 1er juillet 1986.

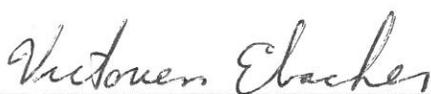
Le cas des nouveaux bâtiments principaux sera régularisé dès l'émission du permis de construction par la municipalité.

ARTICLE 7 A défaut par les propriétaires de se conformer aux dispositions du présent règlement; la numérotation sera effectuée à leur frais.

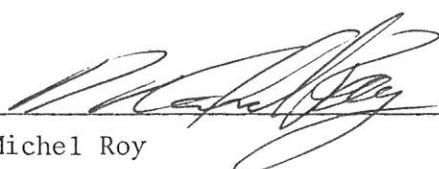
ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé séance tenante à Amos, ce douzième (12^e) de mars, mil neuf cent quatre-vingt-six.



Victorien Ebacher préfet



Michel Roy sec.-trés.,

Avis de motion donné le 8 janvier 1986

Règlement adopté le 12 mars 1986

Publié le 22 avril 1986

En vigueur le 22 avril 1986